Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°151 413 du 31 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 16 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis,* chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°124.324 du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 16 mai 2011, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 juin 2012. Le 16 août 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers, laquelle a été rejetée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 février 2013. Un recours a été introduit, le 6 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°151 410 du 31 août 2015.

1.3. Par un courrier daté du 22 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2013. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°151 411 du 31 août 2015.

1.4. En date du 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), lui notifiée le 7 novembre 2013. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2013, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°151 412 du 31 août 2015.

1.5. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), lui notifié le même jour. Le 19 mai 2014, le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée auprès du Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de cette décision par un arrêt n° 124.324 du 21 mai 2014.

1.6. Par le présent recours, le requérant sollicite l'annulation de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire
[…]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :
- ☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ☒ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*
- ☒ *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27:

- ☐ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- ☐ *En vertu de l'article 27, § 1er; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés (sic) par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*

- ☐ *En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*

☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

☒ *article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
☒ *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [xxx] rédigé par la police de Liège.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifi (sic) le 25/02/2013
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 07/11/2013

[...]

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...]

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca. ».

2. Remarque préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que la décision attaquée est un acte purement confirmatif d'un précédent ordre de quitter le territoire et qu'elle ne constitue dès lors qu'une simple mesure d'exécution.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le dossier administratif révèle que des éléments nouveaux ont bien été présentés à la partie défenderesse à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 22 mai 2012, et que ces éléments ont été pris au sérieux par la partie défenderesse lorsqu'elle a rendu sa décision du 24 octobre 2013, soit antérieurement à l'acte entrepris.

Partant, l'ordre de quitter le territoire querellé ne constitue pas un acte purement confirmatif d'un précédent ordre de quitter le territoire et, à ce titre, constitue dès lors un acte susceptible d'un recours en annulation, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 13 de la directive 2008/115/CE du parlement et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*). ».

Rappelant le contenu de l'article 74/13 de la loi, le requérant soutient qu' « En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée et familiale, [lui qui] vit en Belgique depuis 11 années et y a développé un ancrage local (travail) et une vie familiale (son frère handicapé) qui ressort de sa demande 9bis et de la décision adverse (*sic*) du 30.11.2010 : *« Vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique ».* ».
Il expose ensuite ce qui suit : « Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique, [lui] qui y vit paisiblement depuis plus de 11 ans en compagnie de son frère handicapé. ».
Le requérant relève que « L'application de l'article 7 de la loi n'a rien d'automatique et ne dispense pas la partie adverse de respecter le prescrit de l'article 74/13 (arrêt n° 116.003 du 19 décembre 2013) » et conclut qu' « En l'espèce, un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a fait valoir plusieurs éléments relatifs à la vie familiale qu'il mène en Belgique depuis son arrivée et ce, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 22 mai 2012 sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Il y expliquait entre autres s'occuper depuis plusieurs années de son frère handicapé, affirmation confirmée par un médecin psychiatre au terme d'une attestation établie le 27 septembre 2011.
Le Conseil relève également que la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué de ces éléments tout comme elle ne pouvait exclure que l'ancrage durable du requérant, dont elle a reconnu l'existence au terme du courrier adressé au requérant le 30 novembre 2010, persistait, ce dernier s'étant maintenu en Belgique. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée n'en portant aucune mention.
A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non* en l'espèce, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire incriminé.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue qu'elle « n'était pas en possession d'informations particulières qui devaient être prises en considération. En effet, quant à sa vie familiale : Dans sa demande d'autorisation de séjour de novembre 2009, la partie requérante ne parle pas de son frère ; Dans sa demande de renouvellement de mai 2012 (*sic*), la partie requérante (…) s'abstient de préciser les intérêts particuliers dont elle entend se prévaloir au travers de sa situation familiale. En outre, selon les documents produits en annexe à sa demande de renouvellement, il ressort que son frère bénéficie d'une allocation à partir du 1er juillet 2010 et qu'il appartient à la catégorie B car (il vit) seul. ». La partie défenderesse soutient également que « Dans le cadre de son recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (…), la partie requérante affirme, sans toutefois le démontrer, qu'elle vivrait « depuis 10 ans auprès de son frère handicapé (admis au séjour) dont elle (s'occuperait) de façon permanente ». Or, selon les documents qu'elle a produit (*sic*) à l'appui de sa demande, son frère n'est pas handicapé depuis 10 ans (…) ».
Le Conseil constate toutefois que cette argumentation ne peut être suivie dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise et à pallier les lacunes qui l'entachent.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 16 mai 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY V. DELAHAUT